

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-93 du 26 août 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « International Six Days Enduro » du samedi 27 août au samedi 3 septembre 2022 au départ de la commune de Chaspuzac

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sport du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF-N° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande déposée le 29 mai 2022 par Monsieur Jean-Claude Charbonnier, président du « Comité d'Organisation de l'évènement FIM International Six Days of Enduro 2022 » (COISDE-2022), établi 3 rue Traversière Malpas 43 370 à Cussac-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du samedi 27 août au samedi 3

septembre 2022 une compétition sportive motorisée dénommée « International Six Days of Enduro 2022 » au départ de Chaspuzac amenée à emprunter des voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-C-173 du 22 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté départemental n°PV-2022-08-19-a du 19 août 2022 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 25 du PR 14+086 au PR 14+175 du samedi 3 septembre 2022 au dimanche 4 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-23 du 22 août 2022 de la commune de Loudes réglementant la circulation en sens unique sur la voie communale d'accès au hameau de Pralhac ;
- Vu** l'arrêté municipal n°22/JG/1322 de la commune du Puy-en-Velay réglementant temporairement le stationnement et la circulation le samedi 27 août 2022 à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la manifestation ;
- Vu** l'affiliation du COISDE-2022 à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C3675, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M), ainsi que celui de la Fédération Internationale de Motocyclisme (F.I.M) ;
- Vu** le règlement général de l'épreuve du 18 février 2022, et celui particulier du 17 mars 2022, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n°791 le 30 juin 2022 ;
- Vu** L'attestation de conformité du site du final cross test du 3 septembre délivré le 29 juin 2022 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M ;
- Vu** Le visa d'organisation de l'épreuve n°22/0743 délivré le 24 août 2022 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M
- Vu** Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 propres aux concentrations et manifestations sportives versé au dossier ainsi que le rapport d'études élaboré par le cabinet Soulane intitulé « Diagnostic environnemental & incidences » ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 2 août 2022 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz IARD au titre du contrat n°62360443 ;
- Vu** Les conventions relatives à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours de type Point Alerte et Premier Secours, ou Petite Envergure, cosignées avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (convention D.P.S n°D.dps-22.323), avec la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française (convention du 22 août 2022), avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (convention du 28 juin 2022), avec Emis-Médecin (convention du 7 juillet 2022), et toute association agréée de sécurité civile ;
- Vu** les conventions de prestation établies entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère et le COISDE 2022 relative à la mise en place de services de sécurité ;
- Vu** les attestations de présence des médecins Della Franca (n°RPPS 10101616091), Dupuy (n°RPPS 10101950417), Gabriel (n°RPPS 10003990719), Sarkis (n°RPPS 10101412541), Miche (n°RPPS 10100563815), Benmahmoud (n°RPPS 10107114539),

Bouchet (n°RPPS 10102011292), Briat (n° RPPS10003169629), Chardenoux (n°RPPS 10101207842), Coignard (n°RPPS 10004431317), Testa (n°RPPS 10100464055), Degas (n°RPPS 10102179677), Durand (n°RPPS 10003878771), Espenel (n°RPPS 10101165735), Gigodeaux (n°RPPS 10003356689), Lutz (n°RPPS 10003174348), Magat (n°RPPS 10002956034), Rousseau (n°RPPS 10003151981), Sossou (n°RPPS10100292084), et Javon (n°RPPS10100862100) ;

- Vu** les mises à disposition respectives, au profit de l'organisateur, par les ambulances Blachon/Valon, Pubellier, Alpha, Roche, 4A, C2S Ambulances, Martel, Eyraud, Bernard, Gerphagnon, Saugues Ambulances, Ambulances Craponnaises et Ambulances du Val d'Allier d'une ambulance, de son équipage humain et de ses moyens matériels ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés, délivrées à l'organisateur, accordant l'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation dont celle du 1^{er} juillet 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** la convention d'accueil de l'ISDE 2022 du 16 août au 9 septembre 2022, établie entre le président du Syndicat Mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay Loudes et l'organisateur ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ; du directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la Biodiversité ; du directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu** Les avis favorables du Parc Naturel régional Livradois-Forez et de l'Office National des Forêts ;
- Vu** les avis favorables, assortis de prescriptions des gestionnaires des sites Natura 2000 concernés par le passage de la manifestation ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Ardèche en date du 20 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Lozère réunie le 10 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 17 août 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour avis dont le dossier a fait l'objet auprès des services de l'État, des gestionnaires de voirie concernés, des mairies, et des structures animatrices des sites Natura 2000 traversés, aucun avis défavorable n'a été prononcé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Claude Charbonnier, président du « Comité d'Organisation de l'évènement F.I.M International Six Days of Enduro 2022 » (COISDE-2022), établi 3 rue Traversière Malpas 43 370 à Cussac-sur-Loire, est autorisé à organiser, du samedi 27 août au samedi 3 septembre 2022 une compétition sportive motorisée dénommée « International Six Days of Enduro 2022 » au départ de la commune de Chaspuzac, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire, de Lozère et d'Ardèche, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une épreuve de championnat du monde d'enduro moto se déroulant pour partie sur des voies publiques et des chemins.

Cette compétition débutera le lundi 29 août et se terminera le samedi 3 septembre. Le départ sera effectué depuis le paddock installé sur le site de l'aérodrome de Loudes. La longueur totale du parcours, spéciales comprises, sera d'environ 1 300 km. Cette manifestation sportive se compose :

- de trois parcours de liaison à réaliser en un temps imparti et comprenant des contrôles horaires et de passage ;
- des tests chronométrés sur des spéciales de types banderolée et en ligne ;
- d'une course sur circuit aménagé le samedi 3 septembre (Final Cross Test).

L'enduro moto sera précédé le samedi 27 août d'une démonstration de sport motorisé sur la ville du Puy-en-Velay à l'occasion de l'ouverture officielle de l'épreuve. De même, il sera clos le samedi 3 septembre par une démonstration de sport motorisé sur le paddock.

Le nombre maximum de participants est limité à 700 pilotes en provenance de plus de 34 nations différentes.

Planning	
Vendredi, samedi et dimanche 26, 27 et 28, août 2022	<ul style="list-style-type: none">- Vérifications techniques et administratives pour les pilotes ;- Entraînement libre sur le circuit homologué d'Eycenac.
Cérémonie d'ouverture (samedi 27 août 2022)	<ul style="list-style-type: none">- Défilé pédestre des nations au Puy-en-Velay (20h00) ;- Démonstration de sport motorisé par Kenny Thomas sur la place du Breuil (20h30)- Présentation des équipes sur scène sur la place du Breuil (21h00).
Épreuve d'enduro moto	<ul style="list-style-type: none">- Lundi 29 et mardi 30 août 2022 : Parcours n°1 Haute-Loire/Haut-Allier/ Gévaudan, de 217 km, d'une durée totale de 7h30 et comptant 5 spéciales ;- Mercredi 31 août et jeudi 1^{er} septembre 2022 : Parcours n°2 Haute-Loire/Lozère/Langogne de 222 km, d'une durée totale de 7h30 et comptant 5 spéciales ;- Vendredi 2 septembre 2022 : Parcours n°3 Haute-Loire/Puy-en-Velay/Emblavez de 195 km d'une durée totale de 7h30 et comptant 5 spéciales.

Final Cross Test (samedi 3 septembre 2022)	– Épreuve se déroulant entre 8h30 et 16h30 ; – Podium final des 6 jours (16h30) ; – Démonstration de sport motorisée par Kenny Thomas (17h00).
---	--

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée :

1) A la Direction Départementale de la Sécurité Publique par courriel à l'adresse suivante : ddsp43@interieur.gouv.fr ou par fax au : 04 71 04 03 77, avant le début du défilé du samedi 27 août au Puy-en-Velay ;

2) Au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr) les lundi 29, mardi 30, mercredi 31 août et jeudi 1^{er}, vendredi 2, samedi 3 septembre avant le lancement des épreuves journalières.

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions, des décrets et des arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation ;
- des observations et prescriptions formulées par les gestionnaires de sites Natura 2000 ;
- des prescriptions arrêtées par les commissions départementales de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère ;
- de toute observation et prescription qu'émettra le Service départemental d'incendie et de secours tout au long de la manifestation.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Article 5 :

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Article 6 :

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Article 7 :

Le COISDE 2022 comme les associations organisatrices de l'événement regroupées au sein de ce dernier sont affiliées à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M).

Le règlement de la F.F.M ainsi que celui de la Fédération Internationale de Motocyclisme devront être appliqués et respectés sur l'épreuve d'enduro moto, mais également lors du final cross test et durant les deux démonstrations de sport motorisés.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leurs fonctions respectives occupée sur cette compétition.

Article 8 :

Seuls pourront prendre part à la compétition les titulaires d'une licence F.F.M ou F.I.M qu'ils devront obligatoirement présenter.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Article 9 :

La manifestation est encadrée par un directeur de course, un arbitre et un commissaire technique licenciés F.F.M.

Des commissaires roulants (marshall) seront répartis sur chaque secteur de liaison. Ils auront en charge d'ouvrir le parcours le matin en vérifiant qu'aucun incident et qu'aucune modification volontaire ou involontaire ne vienne perturber le passage des concurrents. Ils parcourront leur secteur sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Ils auront en charge de sécuriser le parcours en surveillant les comportements des concurrents, de leur porter assistance en cas de panne ou d'accident, de communiquer avec le public et aux riverains des conseils de sécurité. Ils seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

Après le passage du dernier concurrent, ils fermeront le parcours afin de s'assurer qu'aucun pilote ne reste sur le circuit. Ils remettront en place barrières et clôtures ouvertes pour l'occasion avec les accords des propriétaires.

Article 10 :

Les parcours de liaison seront fléchés ou repérés. Il est interdit de quitter le parcours sous peine de disqualification.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Les commissaires de course devront être équipés d'un gilet réfléchissant, ou réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Articles 11 :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, à limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

Des commissaires seront positionnés à chaque intersection des routes départementales afin d'assurer la sécurité des usagers de la route comme des participants de l'épreuve.

Aux traversées de routes départementales qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Articles 12 :

Les participants franchiront la voie ferrée par les passages à niveau identifiés ci-dessous :

- Le passage à niveau SAL 2 n° 99 situé au Km 574,646 de la ligne n° 790000 de ST GERMAIN DES FOSSES à NIMES, exploitée en voie unique, sur la commune de RAURET, D401-D126 ;
- Le passage à niveau SAL 2 n° 27 situé au Km 73,173 de la ligne n° 798000 de SAINT GEORGES D'AURAC à ST ETIENNE CHATEAUCREUX, exploitée en voie unique, sur la commune de VOREY, CD103 ;
- Le passage à niveau SAL 2 n° 13 situé au Km 34,334 de la ligne n° 798000 de SAINT GEORGES D'AURAC à ST ETIENNE CHATEAUCREUX, exploitée en voie unique, sur la commune de LISSAC, CD 13.

Aux abords de ces passages à niveau, un commissaire de course sera présent pendant la manifestation. Il sera chargé de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter le code de la route aux coureurs, organisateurs, accompagnateurs.

Article 13 :

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 du Code du Sport et aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Article 14 :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Article 15 :

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur veillera à la sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées. Ces zones devront être clairement identifiées, protégées et balisées à la charge de l'organisateur.

Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Article 16 :

Sur les démonstrations de sport motorisé, un dispositif prévisionnel de secours à destination du public et du participant devra être présent.

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution ;
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier) ;
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Il devra être également prévu, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Article 17 :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur. Ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Article 18 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours proportionnés. Il devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 19 :

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M, sur toutes les épreuves (enduro moto et Final Cross Test), l'organisateur devra prévoir au minimum à destination des participants :

- Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;
- Une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Article 20 :

Durant toute la manifestation, démonstration de sport motorisé comprise, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Il sera assuré conjointement par les associations agréées de sécurité civile suivantes : l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française,

Emis-Médic ainsi que par la mise en place de services de sécurité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

Le dispositif prévisionnel de secours déployé du 27 août au 3 septembre se décompose comme suit :

– l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (du 29 août au 2 septembre)

- 1 DPS « petite envergure » ;
- 2 DPS « Point d'alerte et de premiers secours » ;
- 2 Véhicules Légers Tout Terrain (VLTT), un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) chaque jour et 8 secouristes par journée.

– la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française :

- 1 DPS « Point d'alerte et de premiers secours » et 1 VPSP le samedi 27 août ;
- 1 DPS « petite envergure » et 1 VPSP le samedi 3 septembre.

– Emis-Medic :

- 1 DPS « petite envergure » le vendredi 2 septembre

– le SDIS 48 :

- 1 DPS composé de 5 ou 6 secouristes 1 Véhicule Léger Tout Terrain (VLTT) et un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) le 31 août à Langogne ;
- 1 DPS composé de 5 ou 6 secouristes 1 Véhicule Léger Tout Terrain (VLTT) et un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) le 31 août à la Bastide ;
- Les organisateurs communiqueront au SDIS 48 l'organigramme de l'organisation de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisations, les noms des interlocuteurs avec les autorités publiques.

Ce dispositif sera complété par :

– la présence, tout au long de la manifestation et sur ses différents sites, de 20 médecins inscrits à l'ordre national des médecins et détenteur d'un numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) ;

– de 5 ambulances privées avec leur équipage réparti sur chacune des 5 spéciales quotidiennes ainsi qu'une ambulance et son équipage sur le Final Moto Cross du 3 septembre.

– la mise à disposition de moyens d'extinction portatifs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble des parkings et servis par des personnes formées et désignées par les organisateurs.

Le responsable du DPS (**le docteur Marc Durand**) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant le numéro suivant : 112.

Article 21 :

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 22 :

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires sur les spéciales comme lors du final cross test seront équipés d'extincteurs portatifs.

Article 23 :

Conformément à l'article L.131-1 du Code Forestier, il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci.

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Article 24 :

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs au départ de la manifestation et sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être situées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Article 25 :

En application de l'arrêté municipal 22/JG/1322 de la ville du Puy-en-Velay, les participants au défilé du samedi 27 août 2022 sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, à partir de 19h30 :

Départ : Cour du Conseil Départemental

Itinéraire : rue de la Visitation, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Martouret, rue Chaussade (partie longeant la place du Martouret), rue Porte Aiguière, bd du Breuil **Arrivée** : Place du Breuil

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 27 août 2022 de 19h00 à 21h00, au droit des n° 21 à 29 boulevard du Breuil ainsi qu'au droit de la station taxis.

Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation appropriée.

Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du code de la route.

La circulation de tous véhicule, sauf services publics d'urgence, sera interdite le samedi 27 août 2022 de 19h30 à 21 h00 sur l'ensemble des voies visées ci-dessus ainsi que sur les portions de voies y débouchant.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- Les véhicules circulant avenue de la Cathédrale depuis le boulevard Carnot emprunteront obligatoirement la rue de l'Ouche et ce, quelle que soit leur destination ;
- Les véhicules circulant boulevard Saint-Louis dans le sens descendant emprunteront obligatoirement la voie ouest du Breuil en direction de Vals et ce, quelle que soit leur destination ;
- Les véhicules circulant voie ouest Michelet en direction du Breuil emprunteront obligatoirement la voie centrale Michelet ou la rue Pierret et ce, quelle que soit leur destination ;
- Les véhicules circulant boulevard Maréchal Fayolle en direction du Breuil emprunteront obligatoirement l'avenue Georges Clémenceau et ce, quelle que soit leur destination.

Les organisateurs mettront en place des commissaires, munis de gilets réfléctorisés (jaunes ou orange) qui se déplaceront au gré de l'avancement du défilé et sécuriseront chaque intersection. Ces derniers seront en liaison avec le responsable des opérations et seront présents pendant toute la durée du défilé. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté municipal.

L'organisation renforcera le dispositif de sécurité par la présence de deux poids lourds stationnés boulevard du Breuil, en travers de la chaussée. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif « Sécurité Défilé » et dont les conducteurs resteront à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé à l'arrêté municipal.

La police municipale encadrera le dispositif de sécurité. Elle stationnera son véhicule de service en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Pannessac et se chargera du positionnement des véhicules poids lourds susvisés. Le départ du défilé se fera sous le contrôle de la police municipale. Cette dernière décidera seule de la réouverture des voies et notamment celles du Breuil.

Article 26 :

Afin de sécuriser les allées et venues à proximité du site d'installation du Paddock, l'arrêté préfectoral n° 2022-C-173 du 22 août 2022, tout comme l'arrêté départemental n°PV-2022-08-19-a du 19 août 2022 et l'arrêté municipal n° 2022-23 du 22 août 2022 de la commune de Loudes devront être respectés.

Ainsi :

1) Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2022-C-173 du 22 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire :

– la circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale 102 du P.R.33,750 au P.R 34,500 dans les 2 sens de circulation dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable durant la période du lundi 29 août 2022 à 6h00 au vendredi 2 septembre 2022 à 20h00 ;

– le stationnement sera interdit le long de la RN 102, dans les deux sens de circulation. Le mouvement de « tourner à gauche », dans le sens Brioude-Aérodrome sera interdit et l'espace de voirie affecté à ce mouvement sera neutralisé.

2) Au titre de l'arrêté départemental n°PV-2022-08-19-a du 19 août 2022 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 25 du PR 14+086 au PR 14+175 du samedi 3 septembre 2022 au dimanche 4 septembre 2022 :

– la circulation de tous véhicules, sauf véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs sera interdite sur la route départementale n°25, du PR 14+086 (carrefour : RD n°25 / RN n°102) au PR 14+175 (carrefour : RD n°25 / Voie Communale de Pralhac), du samedi 3 septembre 2022 (8h00) au dimanche 4 septembre 2022 (8h00).

– pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par le RN n°102 et la RD n°902, via le giratoire de Coubladour ;

– la signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation.

3) Au titre de l'arrêté municipal n° 2022-23 du 22 août 2022 de la commune de Loudes réglementant la circulation en sens unique sur la voie communale d'accès au hameau de Pralhac :

– la circulation sur le chemin communal menant à l'entrée du village de Pralhac se fera à sens unique ;

– la signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Les parcours empruntent les RD 27, 131, 25, 13, 906, 103, 28, 26, 77, 35, 29, 9, 24, 243, 92, 352, 1 et 21. Des travaux routiers peuvent être prévus sur les parcours, des rejets de gravillons pourront être présents. Les participants devront adapter leur vitesse lors du franchissement de ces éventuels chantiers.

Article 27 :

Les routes départementales concernées ou côtoyées par l'épreuve ne seront pas soumises à des coupures ou restrictions de la circulation de la part des organisateurs. Les concurrents ne disposent pas de la priorité de passage sur ces voies.

Ces routes seront remises en état après le passage des concurrents pour éviter les risques d'accumulation de pierre, boue et de gravillons. L'enrobé devra être rendu apparent et sec. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4, à la charge et sous la responsabilité des organisateurs sera maintenue.

Article 28 :

Six circuits de grande randonnée sont susceptibles d'être empruntés conjointement par des piétons, des cycles, des cavaliers et des engins motorisés prenant part à une compétition sportive de haut vol (tableau ci-dessous).

Les concurrents devront adopter **une allure appropriée de 30 km/h maximum** sur les tronçons concernés. L'organisateur devra mettre en garde les participants quant à la probable rencontre sur ces chemins de piétons, cycles ou cavaliers.

Sur ces 23 zones de chevauchement, l'organisateur veillera à positionner au mieux un membre de l'organisation en charge d'alerter, d'informer les usagers de ces voies, et sinon apposer une signalétique indiquant le possible conflit d'usage.

	Chemin de rando	Secteur	Commune	Linéaire
1	GRP RBCM	Bretagnolle	Langeac	2500
2	GRP RBCM	Marjus	Pébrac	1200
3	GTMC	Cubelles Charraix	Cubelles Charraix	2200
4	GTMC	Saugues bourg	Saugues	450
5	GR70	Sortie Sud Brg Bouchet St Nicolas	Le Bouchet-Saint-Nicolas	1150
6	GRP RBCM	Pébrac traverseé de la Desges	Pébrac	150
7	GR 40	Eoliennes ST jean L _ FD Bouchet St Nicolas	Saint-Jean-Lachalm - Le Bouchet-Saint-Nicolas	6200
8	GRP RBCM	Bavat	Saint-Arcons-d'Allier	1700
9	GR470	Ribains Le Monteil	Landos Saint-Haon	2500
10	GR70	Jagonas	Saint-Haon	550
11	GR470	Nord Monteil	Saint-Haon	150
12	GR 40	Limagne	Siaugues Ste Marie	1350
13	GTMC _ GRP CBRM	Le Charret	Chanteuges	1200
14	GR470 _ GT 43 VTT	Ferry bourg	Chanteuges	1000
15	GR470_ GT 43 VTT	Fromenty	Langeac	1000
16	GRP RBCM	Mont-Briancon	Vissac-Auteyrac	100
17	GR40	Chantuzier	Vissac-Auteyrac	900
18	GR40	Bussac haut	Siaugues	350
19	GR40	Bourg Siaugues	Siaugues	700

20	GR470	Chazaloux Champels	Monsitrol d'Allier	1700
21	GR470	Prades Pissis	Prades/ Monistrol d'allier	4200
22	GT 43 VTT	Bord allier-Prades	Prades	1000
23	GT 43 VTT	Saint-Bérain bourg les granges	Saint-Bérain	4950

Article 29 :

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets rétro-réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également de faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 30 :

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets.

Article 31 :

Un état des lieux devra être effectué avant et à l'issue de la course. Les organisateurs auront la charge de prendre contact avec les personnels concernés pour réaliser cet état des lieux. Pour le département de la Lozère, les organisateurs devront se rapprocher de l'Office National des Forêts à savoir :

- pour l'UT Margeride : RUT NOGARET Maxime (06 84 64 03 38), TFR BLANC Gautier (06 24 49 58 48) ; TFT ABARET Grégory (06 13 54 12 48)
- pour l'UT Mont-Lozère : RUT ROUSSEL Thibault (06 84 64 03 30), TFT CASTANIER Yves : 06 19 58 58 41

En cas de dégradation constatée, une remise en état des lieux sera demandée. Celle-ci devra être effectuée au plus tard dans le mois qui suit la fin de la course.

Article 32 :

Les parcours vus et approuvés devront être strictement respectés. Les tracés existants devront obligatoirement être utilisés afin d'éviter de créer de nouvelles pistes. Une communication devra être faite auprès des coureurs engagés afin de les alerter et de les sensibiliser sur le hors-piste autour de l'épreuve, la repasse à l'issue de l'épreuve et la cohabitation avec les autres usagers des forêts.

Article 33 :

En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront obligatoirement utiliser un tapis environnemental.

Celui-ci devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimension minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

Article 34 :

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur. De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pente.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour garantir le retour à l'état d'origine.

Article 35 :

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres. Le marquage à la peinture des arbres, des pierres et du sol est proscrit au profit des piquets de bois ou plastique plantés au sol.

Les accès aux milieux naturels fragiles devront être fermés physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau ainsi que sur l'ensemble des parcours qui seront empruntés.

Article 36 :

Une attention particulière devra être portée aux points suivants :

- Sur la spéciale Saugues-Gévaudan l'agriculteur en charge de la parcelle cadastrale OI 0106 devra déposer un dossier Loi sur l'eau pour refaire le passage busé stabilisé ;
- Sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ, le passage à gué à proximité de la passerelle sera condamné ;
- Sur la Spéciale de « Siaugues Saint Romain », l'organisateur mettra en place un dispositif de protection d'un cours d'eau classé en installant en aval immédiat de l'intersection de petit ruisseau et de la piste des bottes de paille.

Article 37 :

Les différents tracés traversent 4 sites Natura 2000 (ZPS FR8312002, ZPS FR8312009, SIC FR8301075, SIC FR8302040), 1 ZNIEFF de type 1 (830020268), 4 ZNIEFF de type 2 (830007470, 830007466, 830007468, 830007469), 2 ZICO (199, 206) et le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez. En plus des dispositions du présent arrêté, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

Concernant les 2 sites Natura 2000 dénommés « Gorges de la Loire (ZPS) » et « Gorges de l'Arzon (ZSC) » :

- Le respect des tracés par les participants est impératif et ne doit souffrir d'aucune exception ;
- Au lieu dit Javarnier sur la commune de Bellevue-la-Montagne, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- Au lieu dit Bois de la feuille sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- À proximité des Gorges de l'Arzon sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- À proximité du Suc de Chaumont sur la commune de Retournac, un tracé alternatif doit être mis en place ou à défaut une limitation stricte du bruit des moteurs et de la vitesse de circulation ;
- Au lieu dit Le Chambon sur la commune de Vorey-sur-Arzon, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- À proximité du Mont Courant sur la commune de Saint-Paulien, un tracé alternatif doit être mis en place en abandonnant la boucle passant par le Mont Courant.

Concernant les 2 sites Natura 2000 dénommés « Haut Val d'Allier » et « Gorges de l'Allier et affluent » :

- L'organisateur devra réaliser une étude d'impact après la manifestation pour vérifier la neutralité de la manifestation sur les milieux et les espèces des sites Natura 2000 afin d'éclairer les futures études d'incidences et de formuler des préconisations pour les manifestations à venir de même envergure.

Article 38 :

Aucune inscription ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégradations du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 39 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 40 :

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive.

Article 41 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 42 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 43 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 44 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 45 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire indiquera aux organisateurs, tous les jours, les observations, points de vigilance et prescription à respecter.

Article 46 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 47 :

Le préfet de Haute-Loire, le préfet de la Lozère, le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Claude Charbonnier, président du « Comité d'Organisation de l'évènement F.I.M International Six Days of Enduro 2022 » (COISDE-2022), titulaire de la présente autorisation

Au Puy-en-Velay, le 26 août 2022

le préfet

Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LOUDES CIRCUIT DE MOTOCROSS ISSDE LE PUY EN VELAY 20222

Longueur de la piste 1125m

Nombre de pilote: 33 Motos

10 Commissaires



PUBLIC

PUBLIC

Interdit
au public

PARC PILOTES

PUBLIC

Départ

Arrivée

PARC
PILOTES

- Pré-grille
- Barrière-public
- Table ou saut
- Vaque
- Virage en appui
- Dôme ou module

Le 29/06/2022

**Arrêté Préfectoral n° 2022-C-173
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-73 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-D-002 en date du 02 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU la demande faite par l'association COISDE 2022 représentée par M. GAUTHIER Dominique, en date du 19 / 08 /2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation du mondial d'enduro sur la RN 102 sur la commune Loudes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du CEI de Cussac /Le Puy,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale 102 du P.R.33,750 au P.R. 34,500, dans les 2 sens de circulation dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable durant la période du lundi 29 août 2022 à 6 H 00, au samedi 02 septembre 2022 à 20h00 .

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit le long de la RN 102, dans les deux sens de circulation.

Le mouvement de « tourner à gauche », dans le sens Brioude – aérodrome, sera interdit et l'espace de voirie affecté à ce mouvement sera neutralisé

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes du Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels de catégorie 3, ne pourront pas circuler sur les différentes sections fermées à la circulation ou soumises à restriction.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 - 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central/District Centre/CEI de Cussac / Le Puy.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 88et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

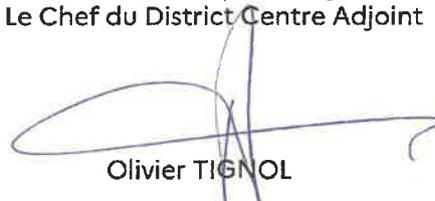
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire,
- M. le Directeur interdépartemental des routes du Massif central,
- M. le Président de COISDE 2022 (dgauthier.isde@gmail.com),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Loire,
- M. le Maire de la commune de Loudes,
- M. le Chef du CEI de Cussac /Le Puy,
- Mme la Responsable du CIGT d'Issoire - DIR Massif central, District Nord,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Loire,
- M. le Responsable du service des transports exceptionnels (Préfecture 43),
- M. le Président de la fédération nationale du transport de voyageurs de l'Auvergne,
- M. le Président de la fédération des transports routiers d'Auvergne ,
- DIRMC/DPEE (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).

Le Puy-en-Velay, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre Adjoint



Olivier TIGNOL

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT
Direction des Services Techniques
Pôle de territoire du Puy-En-Velay
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25

ARRETE N° PV-2022-08-19-a
interdisant temporairement la circulation

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU l'avis favorable de la DIR Massif Central ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de l'International Six Days Enduro nécessite d'interdire temporairement la circulation sur la route départementale n° 25 ;

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous véhicules, sauf véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs, sera interdite sur la route départementale n° 25, du PR 14+086 (carrefour : RD n° 25 / RN n° 102) au PR 14+175 (carrefour : RD n° 25 / Voie Communale de Pralhac), du samedi 03 septembre 2022 (08h00) au dimanche 04 septembre 2022 (08h00).

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RN n° 102 et la RD n° 902, via le giratoire de Coubladour.

Article 3 – La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LOUDES.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Maire de la commune désignée à l'article 4 et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, soit par courrier au 6, cours sablon - CS 90 129 - 63033 CLERMONT FERRAND, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY EN VELAY, le 19 août 2022

**Pour la Présidente du Département
et par délégation,
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,**


Nicole BOYER



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1322

**OBJET : AUTORISATION DE DEFILER
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SAMEDI 27 AOÛT 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal de piétonisation n°22/ER/BM/1026 du 28 juin 2022,

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central,

VU la demande présentée par le comité organisateur de l'ISDE 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront le défilé, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les participants au défilé du samedi 27 août 2022 sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, à partir de 19h30 :

Départ : Cour du Conseil Départemental

Itinéraire : rue de la Visitation, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Martouret, rue Chaussade (partie longeant la place du Martouret), rue Porte Aiguière, bd du Breuil

Arrivée : Place du Breuil

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 27 août 2022 de 19h à 21h, au droit des n° 21 à 29 boulevard du Breuil ainsi qu'au droit de la station taxis.

Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation appropriée.

Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite le samedi 27 août 2022 de 19h30 à 21h sur l'ensemble des voies visées à l'article 1 ainsi que sur les portions de voies y débouchant.

ARTICLE 4 – Les déviations suivantes seront mises en place :

Les véhicules circulant avenue de la Cathédrale depuis le boulevard Carnot emprunteront obligatoirement la rue de l'Ouche et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant boulevard Saint Louis dans le sens descendant emprunteront obligatoirement la voie ouest du Breuil en direction de Vals et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant **voie ouest Michelet en direction du Breuil emprunteront obligatoirement** la voie centrale Michelet ou la rue Pierret et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant boulevard Maréchal Fayolle en direction du Breuil emprunteront obligatoirement l'avenue Georges Clémenceau et ce quelque soit leur destination,

ARTICLE 5 – Les organisateurs mettront en place des signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants (jaunes ou orange) qui se déplaceront au gré de l'avancement du défilé et sécuriseront chaque intersection. Ces derniers seront en liaison avec le responsable des opérations et seront présents **pendant toute la durée du défilé**. Ils devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'organisation renforcera le dispositif de sécurité par la présence de deux poids lourds stationnés boulevard du Breuil, en travers de la chaussée. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Défilé" et dont les conducteurs resteront à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

ARTICLE 7 - La Police Municipale encadrera le dispositif de sécurité. Elle stationnera son véhicule de service en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Pannessac et se chargera du positionnement des véhicules poids lourds susvisés. Le départ du défilé se fera sous le contrôle de la Police Municipale. Cette dernière décidera seule de la réouverture des voies et notamment celles du Breuil.

ARTICLE 8 - Les taxis seront déplacés et autorisés à stationner le samedi 27 août 2022 de 19h à 21h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 9 – Les organisateurs contracteront toutes assurances destinées à garantir leur responsabilité tant vis à vis des personnes participant au défilé à quelque titre que ce soit, que des tiers.

ARTICLE 10 – Pendant toute la durée de la manifestation aucune installation foraine ne sera autorisée sur la voie publique, hors autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 11 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

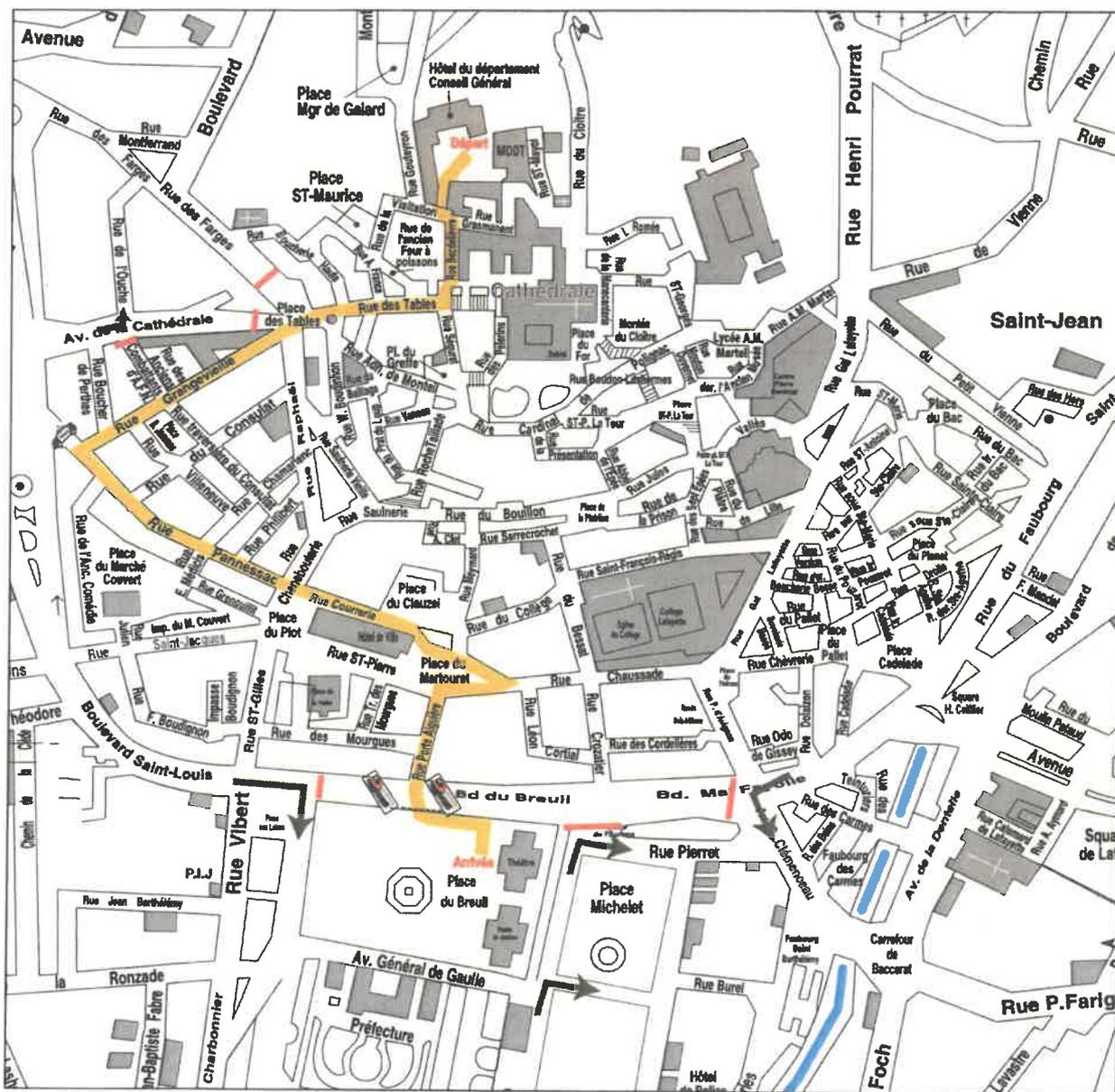
ARTICLE 13 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le comité organisateur de l'ISDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



ISDE 2022 Défilé d'ouverture



- Parcours du défilé - Départ à 19h30 - durée estimée 45mn
- Déviations
- Barrièreage
- Semi-remorques organisateur X2
- VL police
- Stationnement interdit

LOUDES
ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2022- 23

Le Maire de la Commune de Loudes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la route et notamment son article R 225 ;
Vu l'article R 4534-139 et l'article R 4534-140 du code du travail ;

Considérant que le bon déroulement de l'international Six Days Enduro nécessite temporairement de modifier la circulation pour le village de Pralhac

ARRETE

Article 1 : En raison de l'international Six Days Enduro il y a lieu de modifier la circulation à l'entrée du village de Pralhac (circulation à sens unique)

Le samedi 03 septembre 2022

Article 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Loudes.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté adressé à
Monsieur le Directeur de l'équipement
Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie

Fait à Loudes, 22 aout 2022

Laurent BARBALAT
Maire de Loudes

